

VD_GERICHTE JJ19.052015 vom 6. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ19.052015

FR: VD_GERICHTE JJ19.052015 du 6 avril 2021

IT: VD_GERICHTE JJ19.052015 del 6 aprile 2021

Erwägungen

E. 22

consid. 2d ; ATF 127 III 519 consid. 2a ; ATF 127 III 248 consid. 3a). Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves le convainc de la réalité ou de l'inexistence d'un fait, la question de la répartition du fardeau ne se pose plus (ATF 129 III 271 consid. 2b/aa in fine) et devient sans objet (ATF 128

- 8 - III 271 consid. 2b/aa in fine ; 122 III 219 consid. 3c). Seul le moyen tiré d'une appréciation arbitraire des preuves est alors recevable (cf. ATF 127 III 519 consid. 2a ; ATF 122 III 219 consid. 3c). 3.2.2 Il appartient au mandataire de prouver les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame (art. 8 CC). En revanche, si le mandant entend faire valoir, par exception, que le mandataire n'a pas droit à ses honoraires en raison d'une mauvaise exécution, il lui incombe d'en apporter la preuve, s'il n'a pas refusé la prestation (TF 4A_267/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3 et l'arrêt cité). 3.2.3 Lorsque le demandeur a présenté un allégué et l'a suffisamment motivé, en l'occurrence son dommage, le défendeur doit le contester de manière précise et motivée. A défaut, l'allégué du demandeur est censé non contesté (ou reconnu ou admis), avec pour conséquence qu'il n'a pas à être prouvé (art. 150 al. 1 CPC). Ainsi, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant une facture ou un compte détaillés, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (art. 150 al. 1 CPC ; cf. ATF 117 II 113 consid. 2 ; TF 4A_126/2019 du 17 février 2019 consid. 6.1.4). 3.3 En l'espèce, la recourante a produit, à l'appui de sa demande, sa facture du 23 novembre 2016 d'un montant de 2'700 fr. qu'elle avait adressée à [...] SA, se dénommant R._____ depuis août 2018. Dans cette facture, il est fait mention des prestations fournies par la recourante en trois rubriques, à savoir l'attestation de vérification du rapport de fondation, la revue de la comptabilité 2015 et l'établissement des états financiers 2015. La recourante a également produit les comptes, établis par elle, de sa cliente au 31 décembre 2015, une correspondance à un notaire pour lui transmettre le rapport d'auditeur indépendant validant le rapport de fondation de la société et un document intitulé « Revue du

- 9 - rapport de fondation ». L'intéressée a en plus produit un relevé chronologique de ses opérations, relatif à la facture du 23 novembre 2016, indiquant leurs durées, les identités des collaborateurs les ayant fournies et le tarif horaire pratiqué. Enfin, elle a produit ses trois lettres de rappel, sa lettre de sommation, sa réquisition de poursuite et son exemplaire du commandement de payer. Le contenu de toutes ses preuves par titre a été dûment allégué dans sa demande en paiement du 20 novembre 2019. En particulier, on relève que la recourante a allégué avoir adressé, le 23 novembre 2016, une note d'honoraires et de frais à

l'intimée d'un montant de 2'700 fr. « pour les travaux susmentionnés », à savoir la vérification du rapport de fondation, l'établissement de l'attestation y relative et des états financiers 2015, et la révision de la comptabilité 2015 (all. 3 et 6). Dans sa réponse du 30 avril 2020, l'intimée s'est bornée à soutenir que la facture était due par ses membres fondateurs personnellement et non par la société anonyme fondée. Elle a certes écrit, dans ses déterminations sur les allégués, contester la facture de manière globale, mais sans indiquer les postes ou les facteurs de calcul qui seraient effectivement disputés. Elle n'a en outre pas présenté de plus amples arguments à l'audience de jugement du 8 octobre 2020. En tous les cas, le procès-verbal de l'audience, présumé exact (cf. TF 5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 3.2.1), n'en fait pas état (art. 235 al. 2 CPC). Il résulte de ce qui précède que, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. ATF 117 II 113 consid. 2 ; TF 4A_126/2019 du 17 février 2019 consid. 6.1.4), le montant facturé par la recourante à l'intimée n'a pas été contesté. Dans ces conditions, le reproche fait à cette dernière d'avoir insuffisamment prouvé sa facturation est infondé, la facture étant réputée admise. Pour le surplus, c'est à bon droit que le paiement des prestations de la fiduciaire a été réclamé à la société intimée et non à ses membres fondateurs personnellement. En effet, selon l'art. 645 al. 2 CO, lorsque des obligations expres-sément contractées au nom de la future société ont été assumées par elle dans les trois mois à dater de son inscription, les personnes qui les ont contractées en sont libérées, et la

- 10 - société demeure seule engagée. Or, en l'occurrence, le relevé des opérations de la recourante, non contesté de manière détaillée par l'intimée, fait état, comme première opération, d'un rendez-vous pour la fondation de la société le [...], soit onze jours avant l'inscription de cette dernière au Registre du commerce. Il apparaît ainsi que les obligations contractées par l'intimée envers la recourante l'ont été dans les trois mois avant son inscription (cf. TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 5.4.2), de sorte que l'intimée demeure seule engagée envers la recourante, à l'exclusion de ses membres fondateurs. En définitive, le recours doit être admis sur ce point et le jugement entrepris réformé en ce sens que l'intimée doit verser à la recourante la somme de 2'700 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 23 décembre 2016, et que l'opposition formée au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites du district [...] est définitivement levée. 4. Il convient dès lors de statuer sur les frais judiciaires et les dépens de première instance. 4.1 Dans la mesure où la recourante obtient gain de cause sur ces conclusions principales (recours, p. 11), il se justifie de mettre les frais judiciaires de première instance, à hauteur de 750 fr., entièrement à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). En outre, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens à cette dernière. 4.2 4.2.1 Invoquant l'art. 95 al. 3 let. c CPC, la recourante a conclu à des dépens d'un montant minimal de 2'000 fr. pour les deux instances. Elle fait valoir qu'elle a confié la défense de ses intérêts à des collaborateurs à l'interne, ce qui aurait engendré une part d'économie de frais liés au procès, mais aussi un manque à gagner consécutif au temps consacré par son personnel au présent litige en lieu et place du conseil à la clientèle. 4.2.2 Selon l'art. 95 al. 3 let. c CPC, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, les dépens comprennent une indemnité

- 11 - équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie. Il est inhabituel que les coûts pour les démarches d'une partie non assistée par un avocat soient indemnisables, de sorte que cela nécessite une justification particulière (TF 5A_268/2019 du 15 avril 2019 consid. 2.2 ; TF 5A_132/2020 du 28 avril 2020 consid. 4.2.1, RSPC 2020 p. 418 ; TF 4A_192/2016 du 22 juin 2016 consid. 8.2). Une indemnité équitable ne se

justifie que si les démarches liées au procès sont d'une certaine ampleur, dépassant les procédés administratifs courants que tout un chacun doit accomplir sans en être indemnisé, les circonstances et la situation personnelle de l'intéressé devant être prises en compte (CREC 7 septembre 2017/334 consid. 3.2 ; CREC 3 mars 2014/76 consid. 3b). L'avocat qui agit dans sa propre cause n'a droit à une telle indemnité que si la cause est complexe, présente une valeur litigieuse élevée et impose une grande activité (JdT 2014 III 213 ; CREC 14 décembre 2017/448). La jurisprudence est restrictive ; il doit s'agir d'un travail qui a nettement dépassé ce qui entre dans les tâches normales des intéressés (Tappy, Commentaire romand, op. cit., n. 33 ad art. 95 CPC). 4.2.3 En l'espèce, si tant la demande du 20 novembre 2019 que le recours du 28 janvier 2021, qui sont rédigés en fait et en droit de manière circonstanciée, résultent d'un travail de qualité, la valeur litigieuse est en revanche particulièrement faible et l'ampleur du travail à fournir dans le cadre de la présente cause était limitée, les écritures étant dépourvues de complexité. Dans ces circonstances, vu la jurisprudence restrictive à cet égard, il ne se justifie pas d'allouer des dépens à la recourante, ni pour la procédure de première instance ni pour la procédure de recours. 5. En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 12 - Pour les motifs évoqués ci-dessus (cf. consid. 4.2 surpa), il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance à la recourante. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est modifié comme il suit : I. admet la demande déposée le 20 novembre 2019 par la demanderesse H. _____ contre la défenderesse R. _____ ; Ibis. dit que R. _____ doit verser à H. _____ 2'700 fr. (deux mille sept cents francs), plus intérêts à 5% l'an dès le 23 décembre 2016, et lève définitivement l'opposition faite par R. _____ à la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district [...] ; II. arrête les frais judiciaires à 750 fr. ; III. met les frais à la charge de la défenderesse ; IV. dit que la défenderesse doit verser 750 fr. à la demanderesse à titre de remboursement d'avance de frais ; V. dit qu'il n'est pas alloué de dépens ; VI. rejette toutes autres et plus amples conclusions. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimée R. _____. IV. L'intimée R. _____ doit verser la somme de 200 fr. (deux cents francs) à la recourante H. _____, à titre de remboursement d'avance de frais.

- 13 - V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - H. _____, - Me Julien Greub, aab (pour R. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district [...].

- 14 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.